

## Arrêt

**n° 215 765 du 25 janvier 2019**  
**dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY**  
**Avenue de la Jonction 27**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2016, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 22 janvier 2016 par le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, et lui notifiée le 7 avril 2016 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 26 novembre 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, lui notifié le 20 décembre 2013.

1.3. Suite à la célébration de son mariage avec Mme [J. C.], de nationalité française, le requérant a introduit, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de conjoint d'une Française à la suite de laquelle il s'est vu délivrer une carte de séjour de « type F ».

1.4. En date du 22 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision notifiée le 7 avril 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé avait introduit une demande de séjour sur base de son mariage du 11.07.2014. Considérant le rapport de cohabitation du 11.03.2015 dans lequel il est écrit que l'intéressé est en instance de divorce et donc en attente du jugement ; que l'intéressé réside chez des amis ;*

*Considérant notre courrier du 06.05.2015 demandant à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour, et notamment les preuves de lien avec l'enfant commun [V.D.] [...]*

*Considérant que l'intéressé n'a pas répondu à notre demande ; Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alina 2 (sic) de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au (sic) séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'absence d'indication de base légale adéquate ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant soutient que « la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante au regard des exigences desdits articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que du prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. La motivation en fait de l'acte attaqué paraît en tout état de cause en inadéquation avec la motivation en droit ». Il signale que l'acte attaqué « [...] est pris en exécution notamment de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Le requérant affirme ensuite que « L'article 42quater, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce les cas dans lesquels le ministre ou son délégué put (sic) mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union », cas qui sont énoncés en termes de requête. Il fait valoir qu'« En l'espèce, l'acte attaqué n'indique pas dans lequel de ces cinq cas [il] se trouverait, se contentant de faire valoir certains éléments consignés dans un rapport de cohabitation et [son] absence de réponse au courrier adressé le 6 mai 2015 au domicile conjugal.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les considérations de fait qui sous-tendent l'acte attaqué sont insuffisantes pour justifier un retrait de séjour sur la base de l'article 42quater, §1er, 1° à 5° de la loi du 15 décembre 1980.

L'absence d'indication précise de la base légale qui sous-tend l'acte attaqué est d'autant plus critiquable que dans l'acte attaqué la partie défenderesse invoque encore une autre disposition légale, l'article 42 §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, totalement inadéquate.

Ledit article énonce en substance que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le requérant rappelle ensuite le contenu de « l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » et estime qu'« Une telle disposition ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit la décision prise elle-même, dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution », reproduisant des extraits d'un arrêt rendu par le Conseil de céans. Il conclut que « l'article 54 de l'arrêté royal précité ne pouvait à lui seul, à défaut d'autre base légale adéquate, fonder en droit la décision mettant fin [à son] droit de séjour (...). Le premier moyen, en sa première branche, paraît fondé ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « La motivation par référence est admise pour autant que les documents ou avis auxquels il est fait référence soient joints ou soient connus du destinataire de l'acte. Ces documents doivent figurer dans le dossier administratif de manière à permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et au Conseil d'exercer son contrôle (voir C.E., Jadoul, n° 76.758, 29 octobre 1998).

En l'espèce, l'acte attaqué se réfère à un rapport de cohabitation du 11 mars 2015 qui ne figure pas au dossier administratif.

L'acte attaqué méconnaît le devoir de motivation formelle et viole les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Le premier moyen, en sa deuxième branche, paraît également fondé ».

2.2. Le requérant prend un second moyen, intitulé moyen d'ordre public, de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui garantissent le droit à une bonne administration, du principe général du droit de l'Union qui consacre les droits de la défense et le droit à être entendu, du respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, du principe général de bonne administration *audi alteram partem*, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant s'adonne tout d'abord à des considérations jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu puis argue que « N'ayant pas été invité à être entendu par la partie défenderesse, [il] a été privé de la possibilité effective et utile de faire valoir des éléments décisifs ayant trait à sa vie privée et familiale, et plus précisément ses activités professionnelles (...), sa situation familiale et la nécessité de maintenir des liens avec son fils de nationalité française (...), ou encore son point de vue sur son éloignement du territoire.

Au regard de [sa] situation concrète, la mesure d'éloignement du territoire prise à son encontre emporte potentiellement une ingérence disproportionnée dans [son] droit à poursuivre une vie familiale avec son fils, qui est de nationalité française, et dans son droit au respect de sa vie privée ».

Il se réfère ensuite à un arrêt du Conseil de céans puis argue que « La partie défenderesse se saurait (*sic*) arguer de l'envoi d'un courrier en date du 6 mai 2015 à l'adresse du domicile conjugal, [l'] invitant à fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour, pour s'exonérer de son obligation [de l'] entendre.

En effet, non seulement n'a-t-il pas été invité à être entendu mais encore et surtout n'a-t-il jamais été touché par cette lettre (expédiée de surcroît par courrier simple).

La partie défenderesse, qui fait grand cas des éléments consignés dans le rapport de cohabitation du 10 mars 2015 et notamment du fait [qu'il] résidait apparemment chez des amis lors de l'enquête de cohabitation, ne pouvait dans le même temps adresser la lettre litigieuse à l'adresse du domicile conjugal et prétendre l'atteindre effectivement, sauf à adopter un comportement irrationnel, inefficace et contre-productif.

Ce n'est qu'à l'occasion de la notification de l'acte attaqué [qu'il] a été informé de l'intention de la partie défenderesse de vérifier les conditions du maintien de son droit de séjour mais à ce stade-là, [il] n'avait plus le loisir de faire valoir utilement son point de vue sur son maintien au séjour ni sur son éloignement du territoire consécutif.

L'attitude de l'administration s'inscrit donc en porte-à-faux avec articles (*sic*) 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui garantissent le droit à une bonne administration, du (*sic*) principe général du droit de l'Union qui consacre les droits de la défense et le droit à être entendu (principe *audi alteram partem*).

L'acte attaqué méconnaît dès lors l'ensemble des dispositions légales et principes visés au second moyen ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que l'article 42*quater* de la loi, tel qu'applicable au moment de la délivrance de l'acte entrepris, prévoit, en son premier paragraphe, que « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume ».

Le Conseil constate également que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40*ter*, alinéa 4, 42*bis*, 42*ter*, 42*quater* ou 42*septies*, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire (...) ».

Le Conseil observe encore que dès lors que le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une Française, et qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que celle-ci se fonde sur le fait que « [...] *l'intéressé est en instance de divorce et donc en attente du jugement ; que l'intéressé réside chez des amis* », il est manifeste que cette décision est prise, comme elle le mentionne au demeurant elle-même, sur la base de l'article 42*quater*, 4°, de la loi, qui vise spécifiquement l'hypothèse de la fin du mariage. Il s'ensuit que la décision querellée est correctement motivée en droit et que la référence aux articles précités permet ainsi au requérant de connaître de manière certaine et précise les dispositions légales appliquées en l'espèce.

Par ailleurs, le requérant ayant lui-même sollicité un droit de séjour en sa qualité de conjoint d'une Française et ce droit lui étant désormais retiré en raison du fait que *selon le rapport de cohabitation du 11.03.2015 « l'intéressé est en instance de divorce et donc en attente du jugement ; que l'intéressé réside chez des amis »*, il ne peut raisonnablement soutenir ignorer les motifs de fait ou de droit qui fondent l'acte attaqué.

S'agissant de la référence à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, le Conseil constate que si elle apparaît erronée, il n'en demeure pas moins que l'acte attaqué reste valablement motivé en droit par la seule mention de l'article 42<sup>quater</sup> de la loi précitée. Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé en droit et en fait.

Enfin, force est de constater que c'est à tort que le requérant considère que « l'acte attaqué se réfère à un rapport de cohabitation du 11 mars 2015 qui ne figure pas au dossier administratif », l'examen du dossier administratif démontrant le contraire.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil ne peut suivre les affirmations du requérant selon lesquelles « N'ayant pas été invité à être entendu par la partie défenderesse, [il] a été privé de la possibilité effective et utile de faire valoir des éléments décisifs ayant trait à sa vie privée et familiale, et plus précisément ses activités professionnelles (...), sa situation familiale et la nécessité de maintenir des liens avec son fils de nationalité française (...), ou encore son point de vue sur son éloignement du territoire. Au regard de [sa] situation concrète, la mesure d'éloignement du territoire prise à son encontre emporte potentiellement une ingérence disproportionnée dans [son] droit à poursuivre une vie familiale avec son fils, qui est de nationalité française, et dans son droit au respect de sa vie privée » et « La partie défenderesse se saurait arguer de l'envoi d'un courrier en date du 6 mai 2015 à l'adresse du domicile conjugal, [l'] invitant à fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour, pour s'exonérer de son obligation [de l'] entendre ». En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait du titre de séjour octroyé au requérant, a bel et bien invité ce dernier, par un courrier daté du 6 mai 2015, à produire tous les documents utiles de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour, d'une part, et afférents à son intégration (sociale, familiale et professionnelle), d'autre part, avant le 6 juin 2015. Le requérant n'ayant pas répondu à cette invitation, il n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les différents éléments annexés à sa requête. Quant à l'argumentation selon laquelle « [...] non seulement n'a-t-il pas été invité à être entendu mais encore et surtout n'a-t-il jamais été touché par cette lettre (expédiée de surcroît par courrier simple). La partie défenderesse, qui fait grand cas des éléments consignés dans le rapport de cohabitation du 10 mars 2015 et notamment du fait [qu'il] résidait apparemment chez des amis lors de l'enquête de cohabitation, ne pouvait dans le même temps adresser la lettre litigieuse à l'adresse du domicile conjugal et prétendre l'atteindre effectivement, sauf à adopter un comportement irrationnel, inefficace et contre-productif », le Conseil ne saurait y faire droit dans la mesure où c'est au requérant qu'il appartenait de faire part de son changement d'adresse auprès de la partie défenderesse, celle-ci ayant adressé le courrier susmentionné à la seule adresse lui renseignée. Partant, il incombait au requérant, qui avait cessé toute cohabitation avec son épouse, d'informer la partie défenderesse de tout événement lui permettant de continuer à bénéficier de son titre de séjour nonobstant la cessation de l'installation commune.

A titre surabondant, le Conseil souligne qu'il ressort du dossier administratif qu'une convocation datée du 19 mars 2015 a également été laissée par la commune de Saint-Gilles à l'adresse officielle du requérant, l'invitant à se présenter au bureau des étrangers avec ladite convocation. Partant, le Conseil ne saurait suivre le requérant lorsqu'il allègue que « La partie défenderesse se saurait (*sic*) arguer de l'envoi d'un courrier en date du 6 mai 2015 à l'adresse du domicile conjugal, [l'] invitant à fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour, pour s'exonérer de son obligation [de l'] entendre » et qu'il « a été privé de la possibilité effective et utile de faire valoir des éléments décisifs ayant trait à sa vie privée et familiale, et plus précisément ses activités professionnelles (...), sa situation familiale et la nécessité de maintenir des liens avec son fils de nationalité française (...), ou encore son point de vue sur son éloignement du territoire ».

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun moyen n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT